



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2020-462

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral modifié de prise en considération pour les Landes des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes de Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Vincent-de-Paul, Gourbera, Herm, Saint-Paul-Lès-Dax, Magescq, Mées, Rivière-Saas-et-Gourby, Angoumé, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Bénesse-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, Orx, Labenne, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n°1315/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et **VU** la partie I de l'annexe du règlement (UE) n°1316/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, inscrivant le tronçon San Sebastian-Bayonne-Bordeaux, y compris les projets, sur la liste des corridors du réseau central ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, L.424-1, R.111-1 à R.111-30, R.111-47, R.123-13 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le Grand projet ferroviaire du Sud-ouest (GPSO) ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la décision du Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de l'EPIC Réseau ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée ;

VU la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;

VU les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer des 6 juin 2011 et 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1631 du 26 octobre 2010 portant prise en considération, pour le département des Landes, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont-de-Marsan-Roquefort ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2014-105 du 25 mars 2014 portant sur la réduction du périmètre d'études à une largeur de l'ordre de 500 mètres au lieu de 1000 mètres, arrêté par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013 ;

VU la lettre du 24 août 2020 du ministre des transports concernant le Grand projet ferroviaire du Sud-ouest – 2ème phase – pour la sécurisation du foncier concerné ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2010-1631 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Landes, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont-de-Marsan-Roquefort, modifié par l'arrêté n°2014-105 du 25 mars 2014 portant sur la réduction du périmètre d'études, doit être renouvelé afin de sécuriser le foncier ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2010-1631 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Landes, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye et Mont de Marsan - Roquefort, modifié par arrêté préfectoral n°2014-105 du 25 mars 2014 portant sur la réduction du périmètre d'études à une largeur de l'ordre de 500 mètres au lieu de 1000 mètres, est renouvelé.

La décision du renouvellement de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 : Le périmètre d'études modifié sur le département des Landes est délimité sur des cartes issues de planches 1/25000ème pour ce qui concerne les communes de Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Vincent-de-Paul, Gourbera, Herm, Saint-Paul-Lès-Dax, Magescq, Mées, Rivière-Saas-et-Gourby, Angoumé, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Bénesse-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saubrigues, Orx, Labenne, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos. Les cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en Préfecture des Landes, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

Article 3 : A l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et le Président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, consultable à la préfecture des Landes et dans les communes concernées.

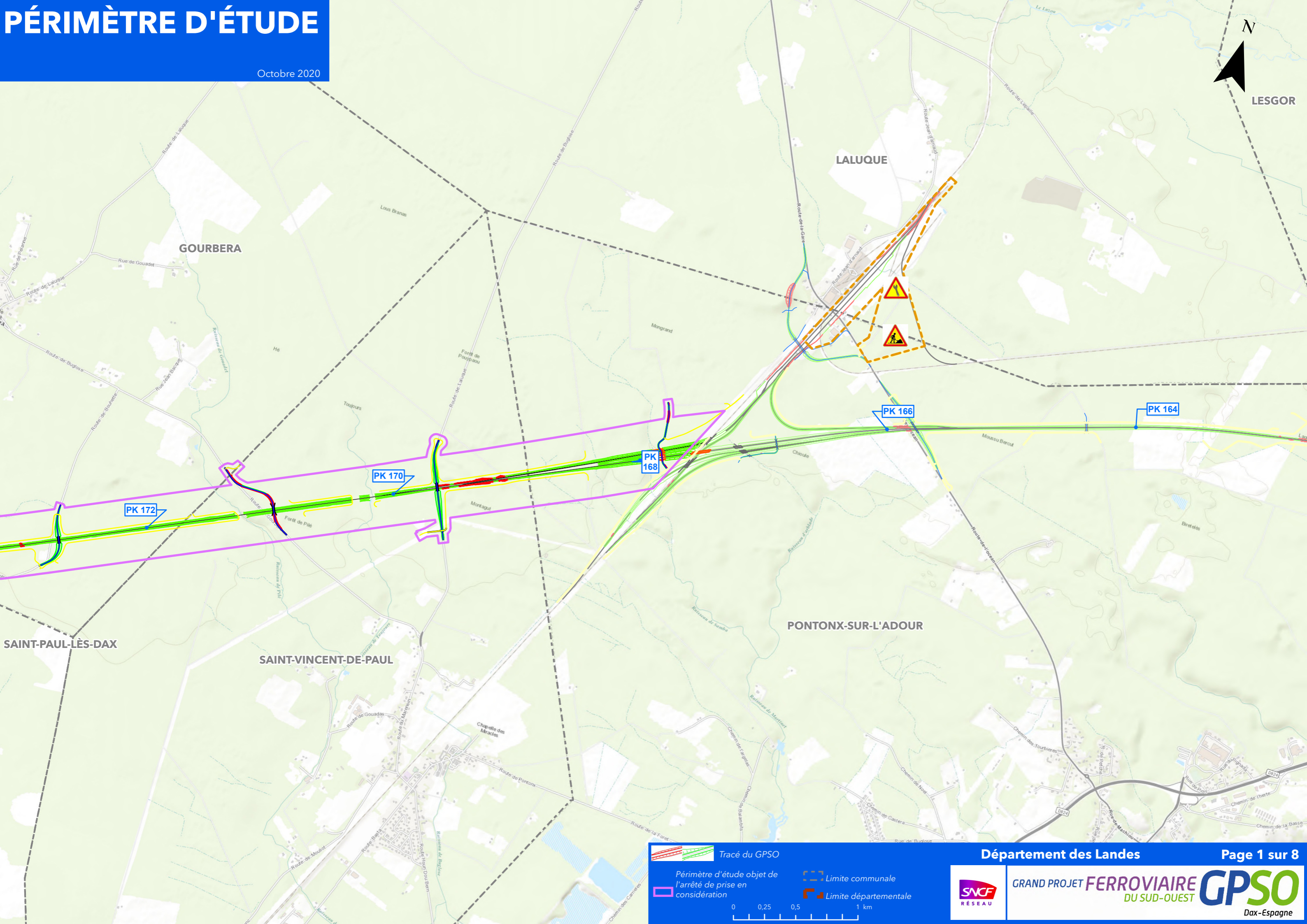
Mont-de-Marsan, le 20 OCT. 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 Périimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération

 Limite communale

 Limite départementale

0 0,25 0,5 1 km

Département des Landes

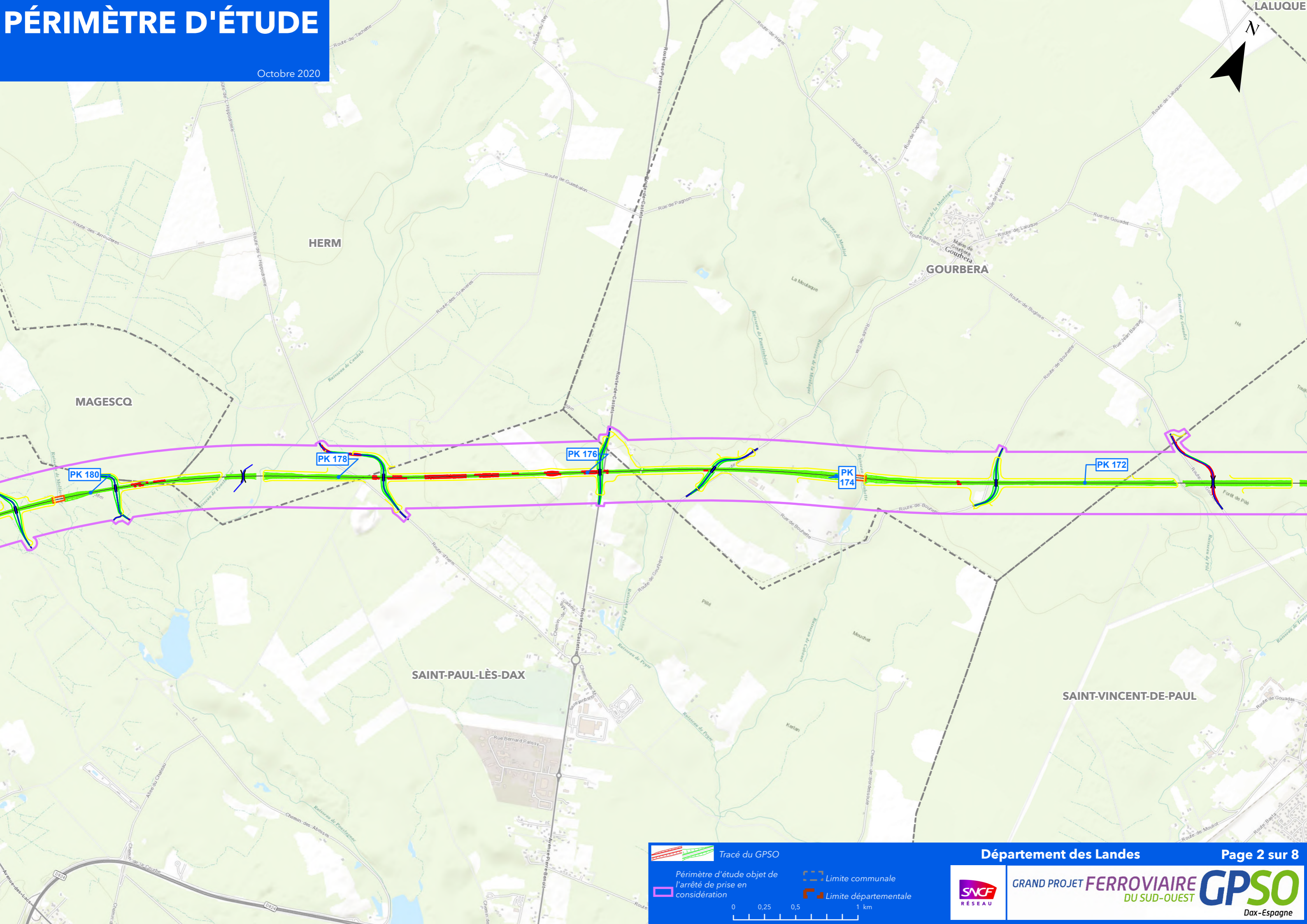
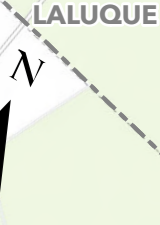
Page 1 sur 8



GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST **GPSO**
Dax-Espagne

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 Périimètre d'étude objet de l'arrêt de prise en considération

 Limite communale

 Limite départementale

0 0,25 0,5 1 km

Département des Landes

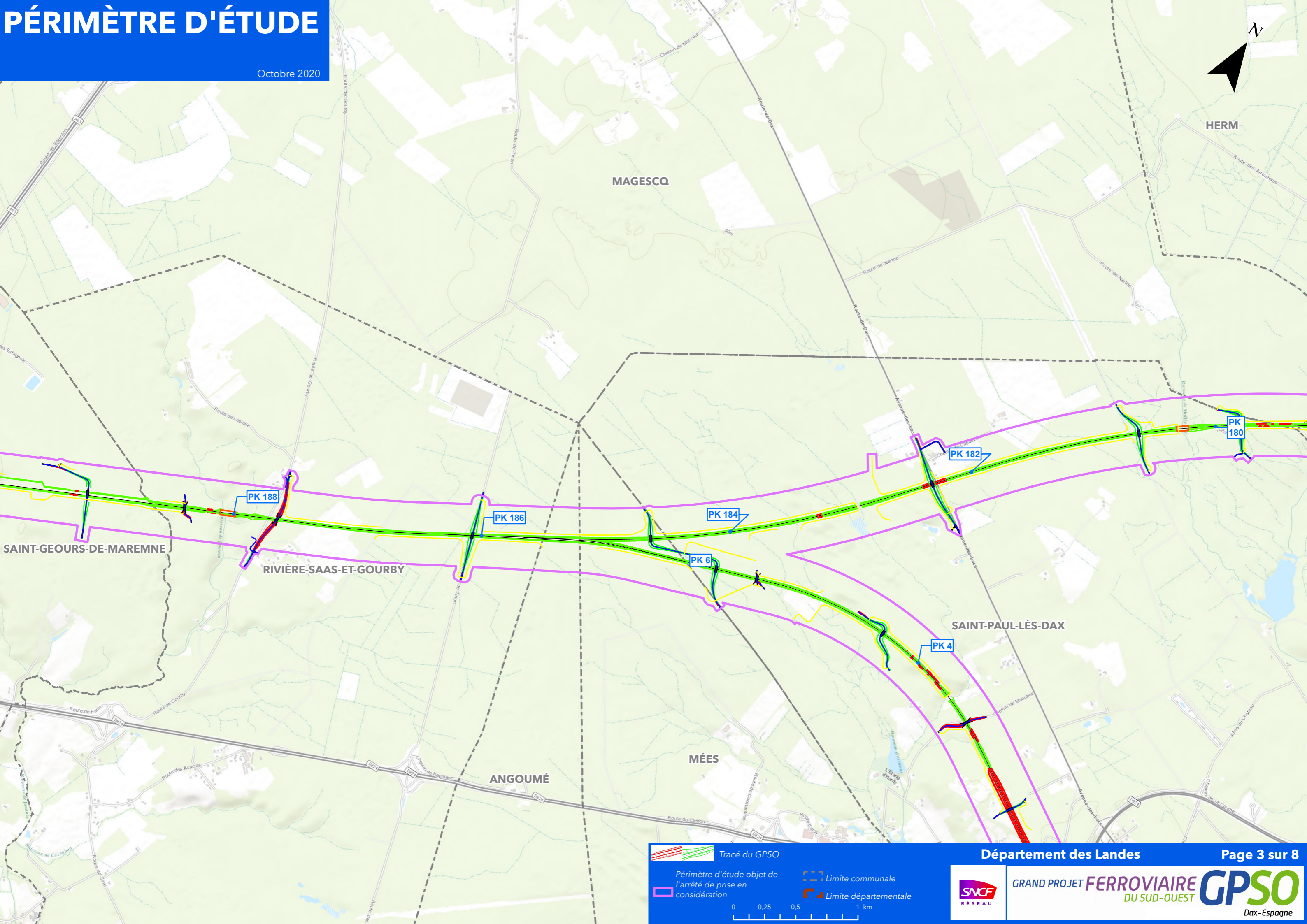
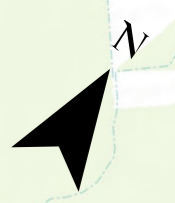
Page 2 sur 8



GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST **GPSO**
Dax-Espagne

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 Périimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération

 Limite communale

 Limite départementale

0 0,25 0,5 1 km

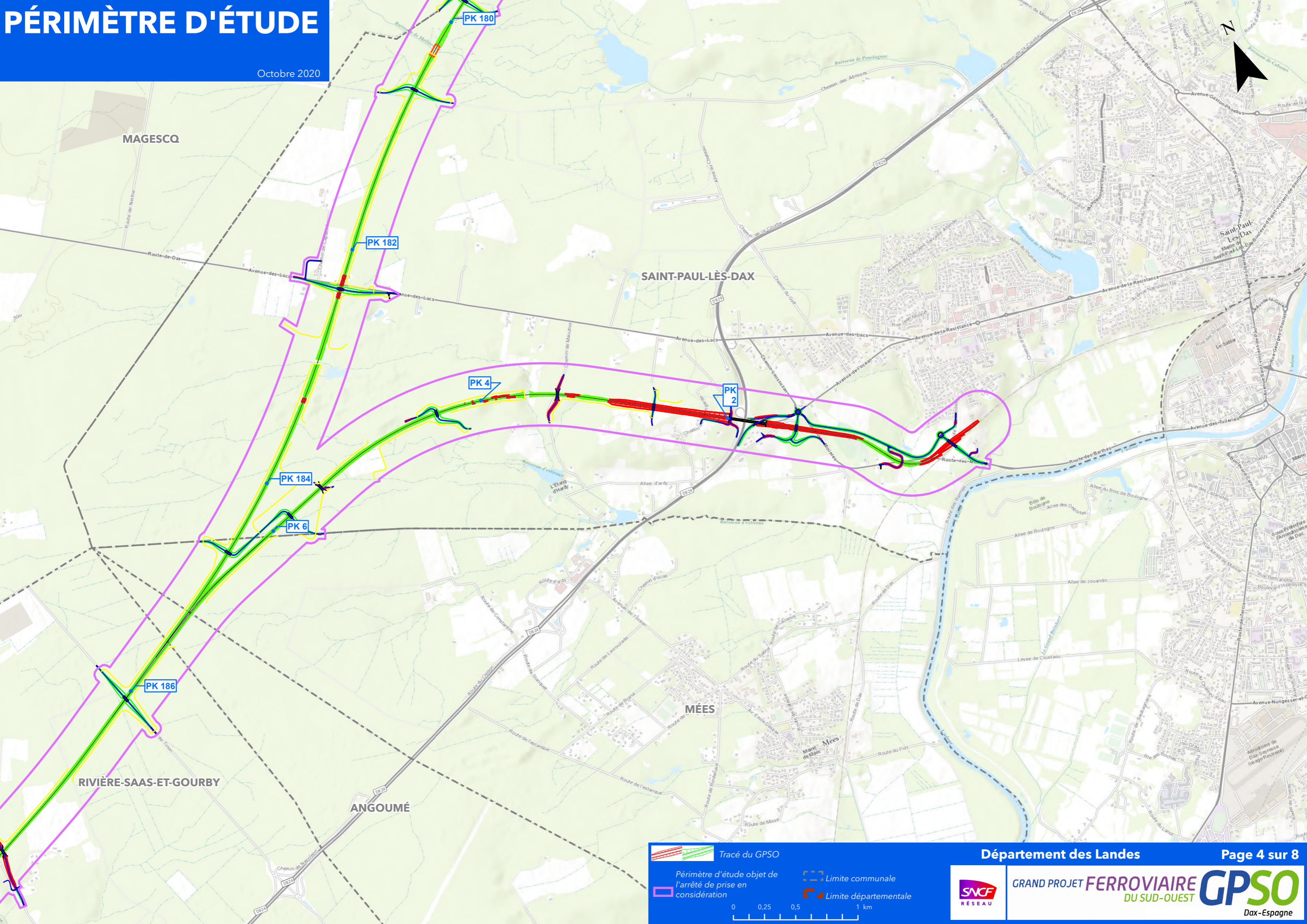
Département des Landes

Page 3 sur 8

 GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST **GPSO** Dax-Espagne

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 Périimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération

 Limite communale

 Limite départementale

0 0,25 0,5 1 km

Département des Landes

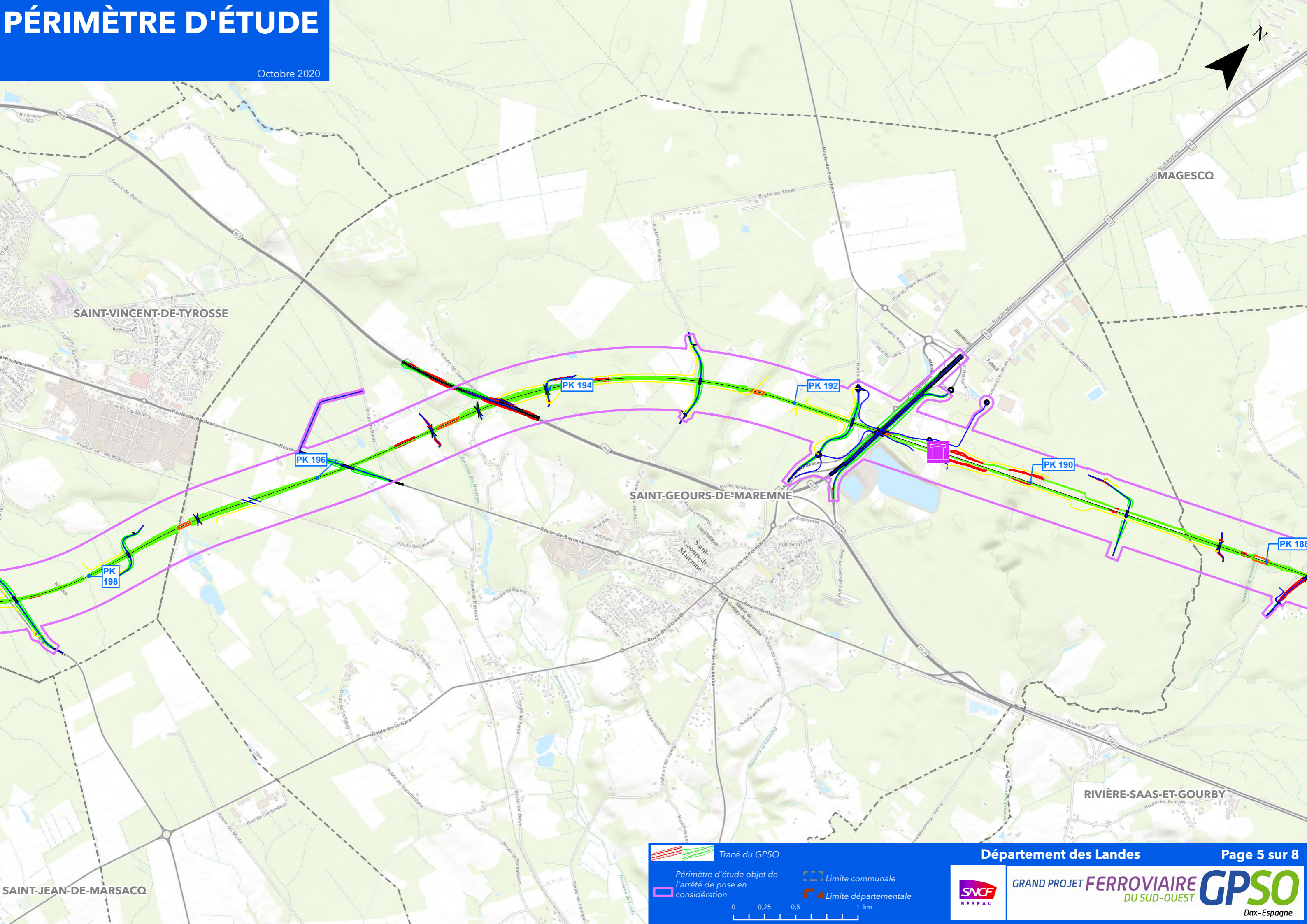
Page 4 sur 8



GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST **GPSO**
Dax-Espagne

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE OBJET DE L'ARRÊTÉ DE PRISE EN CONSIDÉRATION

 Limite communale

 Limite départementale

0 0,25 0,5 1 km

Département des Landes

Page 5 sur 8

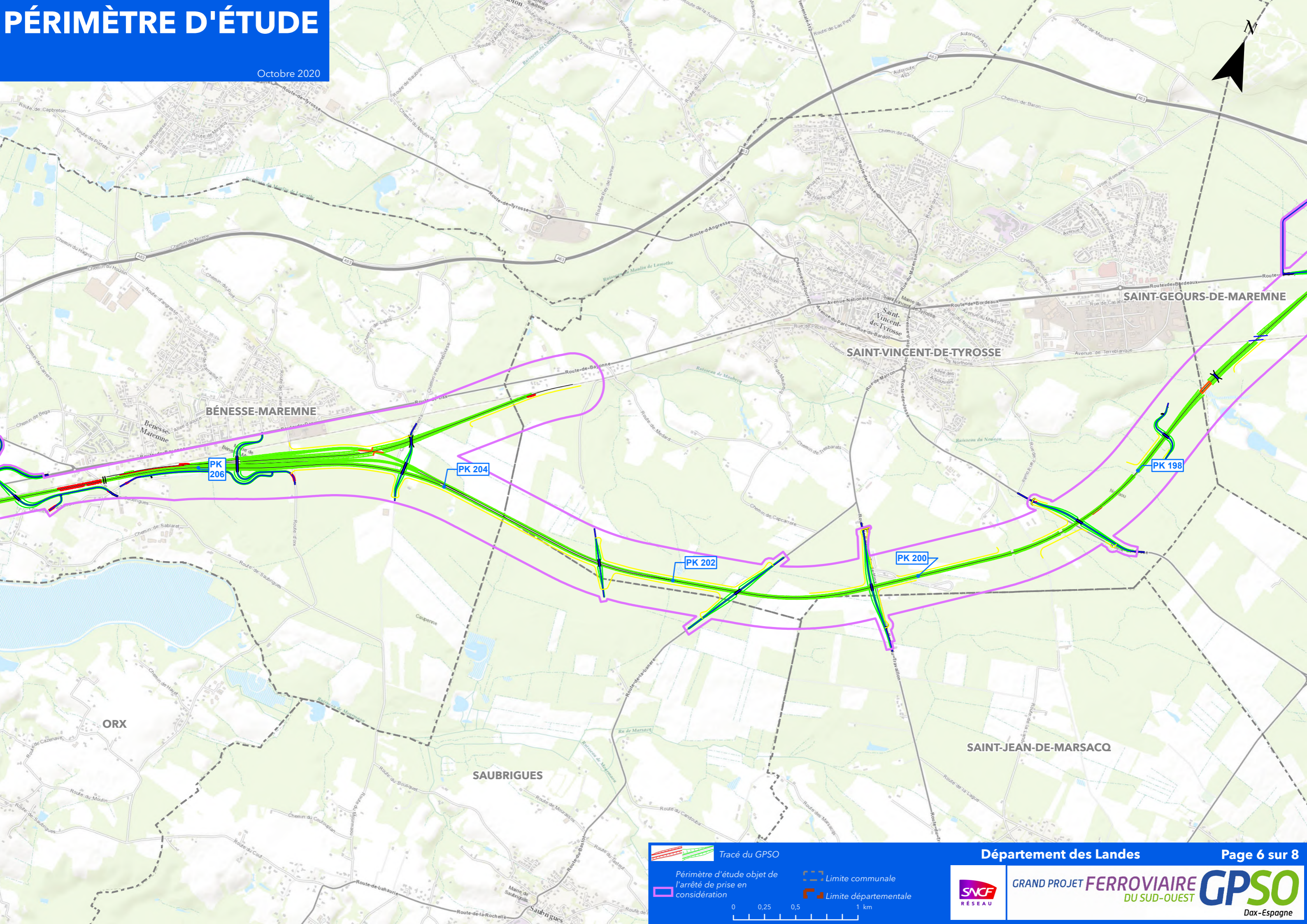


GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST **GPSO**
Dax-Espagne

SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 Périimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération

 Limite communale

 Limite départementale

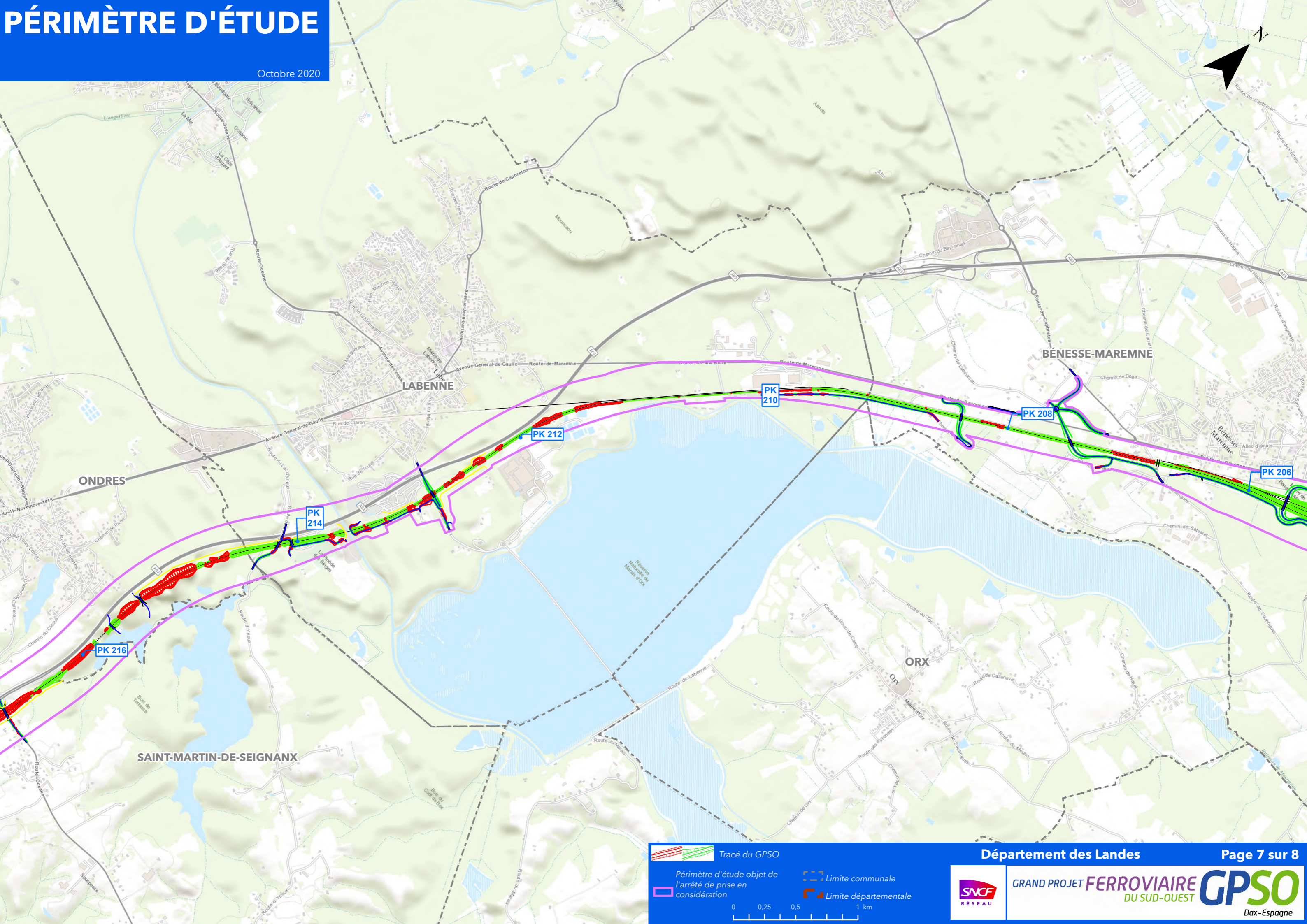
0 0,25 0,5 1 km

Département des Landes Page 6 sur 8

 **GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST** **GPSO**
Dax-Espagne

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 Périimètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération

 Limite communale

 Limite départementale

0 0,25 0,5 1 km

Département des Landes

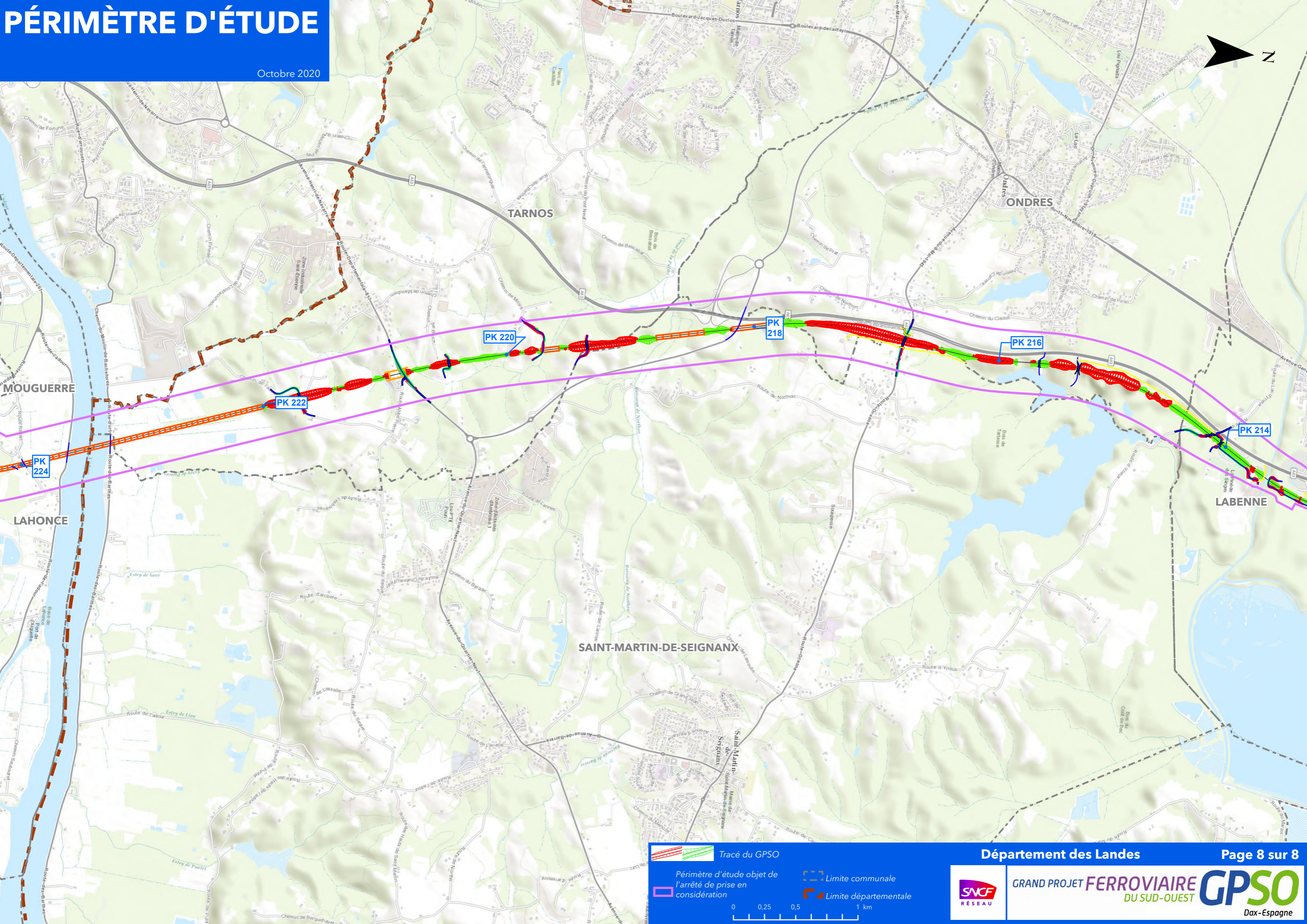
Page 7 sur 8



GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST **GPSO**
Dax-Espagne

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



 Tracé du GPSO

 Périètre d'étude objet de l'arrête de prise en considération

 Limite communale

 Limite départementale

0 0,25 0,5 1 km

Département des Landes Page 8 sur 8

 GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUD-OUEST **GPSO** Dax-Espagne